

**M
A
R
S

2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 20 mars 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23001952.....	01
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ARNAUD CLAUDE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ROUTES ET DÉPLACEMENTS PAR INTÉRIM	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-033-AT.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN2 DU PR 17+400 AU PR 20+400 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-MARIE ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-053-AT.....	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 13+000 AU PR 19+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-MARIE ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-015-AT.....	09
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1 AU PR 68+720 (BRETTELLE DE SORTIE DU GOUFFRE) (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ÉTANG-SALÉ (HORS AGGLOMÉRATION)	

ARRETE DAJCP N°.....23001952

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**à Monsieur Arnaud CLAUDE
Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements par intérim**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210007 du 02 juillet relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;
- Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Arnaud CLAUDE, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Arnaud CLAUDE pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale de la direction

- tous les actes relatifs à la gestion administrative à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces...);
- Les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention ...) à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les ampliations des actes administratifs à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;

- les attestations de dépenses à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;

- les certifications du service fait à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;

- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements.

II. Gestion du personnel placé sous l'autorité directe du Directeur de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements

- les décisions individuelles des agents (congrés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations ...).

III. Routes et transport

- les actes d'exécution afférents à l'acquisition du foncier pour la réalisation de projets régionaux dans les conditions fixées par l'organe délibérant (par voie amiable ou par voie d'expropriation) ;

- les décisions de consignation, de déconsignation et fixation d'indemnité ;

- la mise en œuvre des décisions de sollicitation auprès des autorités compétentes des autorisations, des déclarations ou de tous documents spécifiques et nécessaires à la mise en place de certaines installations soumises à une législation spécifique pour la réalisation des projets régionaux de la direction des Routes et Déplacements (ex loi sur l'eau, ...) ;

- la mise en œuvre des décisions relatives à la mise en œuvre des procédures prévues par le code de l'environnement, de l'urbanisme ou autres nécessaires à la réalisation des projets régionaux de la direction des Routes et Déplacements de la Région ;

- les décisions relatives à la mise en œuvre de la procédure d'occupation temporaire des propriétés privées pour la réalisation afférentes aux projets régionaux de la direction des Routes et Déplacements ;

- les actes d'exécution des décisions relatives au périmètre de la déclaration d'utilité publique relatifs aux projets de la direction des Routes et Déplacements (pistes de chantiers, d'installations de chantier de sondage ...) ;

- les actes d'exécution des décisions relatives à la mise en œuvre des procédures permettant la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme indispensable à la réalisation des projets de la direction des Routes et Déplacements ; (mise en compatibilité du SAR, procédure de PIG...) ;

- les actes et décisions afférentes à l'aménagement de voiries sous responsabilité régionale (pistes forestières, pistes cyclables, voies bus ...) ;

- les lettres de saisine des autorités compétentes en vue de recueillir leur avis avec la délivrance des actes d'occupation du domaine public routier lorsque la réglementation le prévoit ;

- les décisions de police administrative (arrêté de circulation, arrêté de fermeture, basculement...) à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;

- les actes de gestion du domaine public (permission de voirie, permis de stationnement, autorisation d'occupation temporaire, convention d'occupation du domaine etc) ;

- les actes de gestion relatifs au transport routier non urbain ensemble le extras muros (convention de délégation ...);

- les décisions concernant l'établissement, l'entretien et la réparation d'ouvrages appartenant à des tiers et situés dans l'emprise des routes régionales.

IV. Commande publique

1. Passation et exécution des marchés, bons de commande, et des accords cadres inférieurs ou égaux à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements :

- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- les décisions de rejet d'une offre comme irrégulière, inacceptable ou inappropriée ;
- les décisions de rejet d'une offre comme anormalement basse ;
- les lettres de rejet des offres non retenues ;
- la signature des marchés et accords cadres, y compris DC4 joints à l'offre retenue ;
- la signature des lettres de commandes ;
- la signature d'un bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 %, lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 40 000 € HT ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'œuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants.

Ces décisions devront être prises conformément aux procédures internes d'achat définies par la collectivité.

2. Les actes d'exécution des marchés et accords cadres supérieurs à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitances en cours d'exécution du marché) ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- la libération de la retenue de garantie ;
- les PV de réception, les décisions de réception des travaux ;
- les décisions d'admission des services ;
- les décisions d'admission avec réfaction ;
- les décisions d'ajournement ;
- le décompte général ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances ;
- la levée de réserves.

Article 2 : Cette délégation de signature est consentie jusqu'au 18 avril 2023 inclus.

- Article 3 :** La présente délégation de signature peut s'exercer sous
- Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud CLAUDE, délégation de signature est donnée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.
- Article 5 :** Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.
- Article 6 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 7 :** La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le

20 MARS 2023

La Présidente,



Hugnette BELLO



Notifié le :

M. Arnaud CLAUDE

Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements par intérim



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-033-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2
du PR17+400 au PR20+400
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SIGNATURE OI sous maître d'oeuvre INGEROP et maître d'ouvrage DID/ETN Nord ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 20/03/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord/pi en date du 17/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR17+400 au PR20+400 pour permettre la pose de portique pour les équipements dynamiques de modulation de la vitesse nommés MDV07 (côté mer) dans le cadre des travaux RN2 VRTC.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR17+400 au PR20+400 est réglementée dans les deux sens de circulation, **de 20h00 à 05h00 le 20 et 21 mars 2023 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :
-La circulation se fait en mode bidirectionnel sur la chaussée côté montagne entre le PR17+400 et le PR20+400. L'emprunt des ITPC à proximité permet cette gestion.
-La bretelle d'insertion de l'échangeur Bel Air est fermée et déviée par l'échangeur La Marine via la RN2002.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle du maître d'oeuvre INGEROP et maître d'ouvrage DID/ETN Nord ;

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
les Maires des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE OI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 20/03/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-053-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 13+000 au PR 19+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU les avis favorables des services techniques de la commune de Ste Marie et de la Direction des Routes du Conseil Départements ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 15/03/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord/pi en date du 15/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 13+000 au PR 19+000 pour permettre les travaux de reprise en enrobés et la signalisation horizontale de la chaussée côté mer, au niveau de la bretelle de sortie de l'échangeur Franche Terre dans le sens Est/Nord dans le cadre du projet RN2-VRTC.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 13+000 au PR 19+000 est réglementée, de 20h00 à 05h00 le 15 mars 2023.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation se fait en mode bidirectionnelle côté montagne entre le PR19+000 et le PR13+000 dans le sens Est/Nord.
- les échangeurs Franche Terre et Les Jacques sont fermés côté mer et une déviation est mise en place par le réseau de voiries locales.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des services des routes du Conseil Départemental
le Maire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 15 MARS 2023

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'Exploitation
et Entretien de la Route

Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-015-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 68+720 (Bretelle de sortie du Gouffre)
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de L'Étang-Salé
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme ;

VU l'avis de Monsieur Le Préfet de la Réunion en date du 15/03/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 15/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 68+720 - dans le sens Nord/Sud - Bretelle de sortie en direction du

Gouffre pour permettre la manifestation sportive "Le Championnat de La Réunion de Semi-Marathon".

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 68+720 - dans le sens Nord/Sud - Bretelle de sortie en direction du Gouffre est interdite, **de 7h00 à 10h00 le dimanche 23 avril 2023.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est déviée par l'échangeur les Sables et par les voiries communales.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de L'Étang-Salé
le Président de Ligue Réunionnaise d'Athlétisme

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX

Date de signature : 15/03/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

